L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIÈGE SOCIAL

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

À DESTINATION DES GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS ET DE SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Les PEP

La solidarité en action

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

TEXTES DE RÉFÉRENCE 5

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX FRAIS DE SIÈGE SOCIAL D'UN ORGANISME GESTIONNAIRE : DÉCRYPTAGE 6

1- CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES 6

La base législative des frais de siège social

2- CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES 7

Articles définissant le champ d'application du dispositif des frais de siège

3- CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES 7

Articles réglementaires relatifs aux frais de siège (Articles R. 314-87 à R. 314-94-2)

3.1- L'autorisation de prélever une quote-part sur le budget des ESSMS 7

3.2- Les prestations susceptibles d'être financées 8

3.3- Les contrôles et l'accès aux pièces 11

3.4- La détermination de l'autorité compétente 11

3.5- La chronologie de la procédure 13

3.6- Le calcul du montant de la quote-part 14

3.7- La fixation d'un pourcentage de prélèvement 15

3.8- Les obligations comptables et autres dispositions 18

1- PRÉSENTATION DU PROJET DE SIÈGE AUX FINANCEURS 19

2- PÉRIMÈTRE DE GESTION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE 23

2.1- Les établissements et services concernés 23

2.2- Les activités concernées 23

3- CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE FRAIS DE SIÈGE 24

3.1- La réponse aux exigences administratives 24

3.2- La démonstration de la plus-value des services rendus par le siège 25

3.3- La démonstration de l'amélioration du service rendu aux établissements et services sociaux et médico-sociaux 27

4- MISE EN PLACE D'UNE TRANSPARENCE FINANCIÈRE 27

5- FRAIS DE SIÈGE ET ADHÉSION À LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PEP 29

5.1- Le contexte général 29

5.2-Les apports de la fédération 30

5.3-Les accords-cadres nationaux 32

ANNEXES 38

GLOSSAIRE 50

INTRODUCTION

La formalisation de la demande ou du renouvellement d'autorisation de frais de siège, est un travail d'ampleur à ne pas sous-estimeR. Cette démarche constitue une réelle opportunité pour clarifier et optimiser l'organisation du siège et, plus globalement, de toute l'association gestionnaire.

En effet, la création d'un siège social est le résultat d'une réflexion menée sur les fonctions générales et stratégiques de cette future entité. L'élaboration du dossier frais de siège constitue donc l'aboutissement d'un processus de collecte de nombreux documents et d'un travail conséquent de formalisation des procédures.

Le présent guide a pour objectif d'apporter un appui technique aux associations du réseau PEP qui souhaitent créer un siège ou qui sont en cours de renouvellement de leur autorisation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Article L. 314-7-VI** du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- **Articles R. 314-87 à R. 314-94-2 et article R. 314-129** du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs aux frais de siège
- **Arrêté du 10 novembre 2003** fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège (annexe 1)
- **Arrêté du 12 novembre 2003** fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social (annexe 2)
- **Arrêté du 20 décembre 2007** modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article de l'article R .314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social
- **Arrêté du 23 décembre 2014** modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social (annexe 3)
- **Circulaire DGAS/5 B n°2005-45 du 25 janvier 2005** relative aux questions soulevées par la nouvelle réglementation relatives aux frais de sièges sociaux
- **Circulaire DGCS/SD5C n°2013-300 du 25 juillet 2013** relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- **Instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017** relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX FRAIS DE SIÈGE SOCIAL D'UN ORGANISME GESTIONNAIRE : DÉCRYPTAGE

La loi du 2 janvier 2002 (loi 2002-2) donne la possibilité de prendre en compte, dans le budget des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) une quote-part de dépenses relatives au siège de l'organisme gestionnaire. Cette faculté d'imputation et le financement de ces frais sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation (ou de son renouvellement), fixant la nature des prestations matérielles ou intellectuelles qui ont vocation à être prises en compte. La seule prise en charge, dans le budget des ESSMS, de frais de siège ne vaut pas autorisation.

Vous trouverez, présentée ci-dessous, la réglementation applicable au dispositif des frais de siège social des organismes gestionnaires à partir du 1er janvier 2012. La présentation reprend les articles dédiés spécifiquement aux frais de siège, afin de vous aider à y voir plus clair et à comprendre l'état d'esprit dans lequel le législateur a ouvert cette possibilité aux organismes gestionnaires d'ESSMS.

1- CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES – LA BASE LÉGISLATIVE DES FRAIS DE SIÈGE SOCIAL

Article L. 314-7 (uniquement le VI)

VI. Les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent prendre en compte, éventuellement suivant une répartition établie en fonction du niveau respectif de ces budgets, les dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire pour la part de ces dépenses utiles à la réalisation de leur mission dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En application de l'article L. 313-11, l'autorisation de ces frais de siège social peut être effectuée dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Au titre de l'autorisation des financements mentionnés à l'alinéa précédent, les contrôles sur les sièges sociaux des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux s'effectuent dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III et au titre III du livre III.

Points à retenir :

• La constitution d'un siège social, notamment dans le cadre d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), est une manière d'optimiser l'organisation de l'organisme gestionnaire en prenant en compte dans le budget des ESSMS une quote-part des dépenses relatives au siège social.

• Le siège social autorisé est soumis aux mêmes possibilités de contrôles que celles auxquelles sont soumises les ESSMS. Par ailleurs, il est utile de rappeler également que les dispositions budgétaires et comptables applicables aux ESSMS s'appliquent également aux sièges.

2- CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES – ARTICLES DÉFINISSANT LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DES FRAIS DE SIÈGE

Article R. 314-80 (Livre I-Titre I-Chapitre IV)

Pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 gérés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif, les dispositions dans les conditions prévues à la section 1 et à la sous-section 1 de la section 2 du présent chapitre sont complétées par les dispositions du présent paragraphe.

Article R. 314-101

Pour les établissements et services gérés par une personne morale de droit privé à but lucratif, les dispositions de la section 1 et de la sous-section 1 de la section 2 sont complétées par les dispositions des articles R. 314-79, R. 314-82, R. 314-85, R. 314-99 et R. 314-100 et par celles du sous-paragraphe 3 du paragraphe 4 de la sous-section 2 de la présente section.

Points à retenir :

• La présente réglementation concernant les frais de siège s'applique pour les gestionnaires privés à but non lucratif.

• En effet, la réglementation qui suit est le sous paragraphe 3 du paragraphe 4 intitulé « Règles applicables aux établissements et services gérés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif » qui commence par l'article ci-dessus. Elle s'applique également aux gestionnaires à but lucratif par renvoi de l'article R. 314-101.

3- CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES - ARTICLES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS AUX FRAIS DE SIÈGE (ARTICLES R. 314-87 À R. 314-94-2)

Il s'agit de la codification des articles 88 à 95 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social

3.1- L'autorisation de prélever une quote-part sur le budget des ESSMS

Article R. 314-87

Conformément aux dispositions du VI de l'article L. 314-7, les budgets approuvés des établissements ou services peuvent comporter une quote-part de dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire.

Cette faculté est subordonnée à l'octroi d'une autorisation, délivrée à l'organisme gestionnaire par l'autorité désignée à l'article R. 314-90, qui fixe la nature des prestations, matérielles ou intellectuelles, qui ont vocation à être prises en compte.

L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Points à retenir :

• L'autorisation de prélever des frais de siège, délivrée pour 5 ans renouvelables, est à dissocier de la fixation du montant de ces frais qui peut être annuelle ou quinquennale (voir détails de l'article R. 314-93).

• Cette autorisation administrative est soumise au droit commun, le silence conservé par l'Administration pendant plus de 2 mois vaut décision de rejet de la demande.

• Si les dispositions en vigueur permettent que l'autorisation soit indéfiniment renouvelée, elles ne prévoient pas de mécanisme de tacite reconduction. Il convient donc de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation suffisamment en amont de la date d'expiration de cette dernière.

• Un siège qui fonctionnerait sans autorisation en vigueur peut entraîner le rejet des dépenses de siège social inscrites dans le budget des établissements.

3.2- Les prestations susceptibles d'être financées

Article R. 314-88

I. Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée au titre de l'article R. 314-87 portent notamment sur la participation des services du siège social :

1° À l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;

2° À l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions des articles L. 312-7 et L. 312-8 ;

3° À la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L. 312-9, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 ;

4° À la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;

5° À la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 ;

6° À la réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle ;

7° À l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1.

II. L'autorisation est en outre subordonnée à l'existence de délégations de pouvoirs précises entre les administrateurs de l'organisme gestionnaire, les membres de sa direction générale

et les agents de direction des établissements et services. Ces règles de délégation doivent être formalisées dans un document unique.

III. Un arrêté du ministre chargé de l'action sociale fixe la liste des renseignements et des pièces qui doivent être joints à la demande d'autorisation.

Les demandes de révision de l'autorisation sont présentées dans les mêmes formes.

Points à retenir :

• L'article R. 314-43-1 concerne les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

• L'arrêté du 10 novembre 2003 fixe la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social.

• Le dossier à fournir est le même qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement d'autorisation.

• Cette énumération, non limitative, des prestations dont la prise en charge peut être autorisée n'évoque pas les « tâches administratives centralisées » qui constituent pourtant l'essentiel des missions des sièges sociaux des organismes gestionnaires d'ESSMS (paye, comptabilité etc.).

• Les règles de délégation doivent être formalisées dans un « document unique » qui doit permettre aux autorités compétentes d'apprécier le fonctionnement global de l'organisme gestionnaire.

Point de vigilance :

Dans le cadre d'un projet de création d'un établissement ou d'un service social et médico-social, quelles dépenses peuvent être imputées sur le budget du siège ?

- Les dépenses courantes (frais de téléphone, fournitures de bureau, affranchissement etc.)

- Par contre, les dépenses importantes comme les frais d'études, les honoraires d'architecte, de notaire etc. doivent être prises en compte dans les premiers budgets d'exploitation de l'établissement nouvellement créé, dans le cadre de l'amortissement des frais de premier établissement ou des charges à répartir sur plusieurs exercices.

POUR ALLER PLUS LOIN :

La circulaire DGAS/5 B n°2005-45 du 25 janvier 2005 (BO Santé n°2 du 15 mars 2005) relative aux questions soulevées par la nouvelle réglementation relative aux frais de siège, dresse une liste des dépenses ne pouvant être prises en compte dans le calcul des quotes-parts de sièges sociaux à répartir sur les ESSMS, à savoir :

- Les rémunérations des administrateurs ;
- L'assurance responsabilité civile des administrateurs ;
- Les avantages en nature des personnels de l'éducation nationale détachés ou mis à disposition dans les sièges sociaux ;
- La prise en charge directe des cotisations personnelles ou les remboursements de ces cotisations à une mutuelle de retraite complémentaire ouvrant droit à des déductions fiscales individuelles des personnels de l'éducation nationale mis à disposition ou détachés dans les sièges sociaux ou les ESSMS ;
- Les accords transactionnels extra-conventionnels relatifs aux licenciements des cadres salariés ;
- Les avantages retraite, pension civile, extra-conventionnels relatifs aux cadres salariés,
- Les publications externes de l'association et les frais de communication visant à promouvoir l'action de l'association dans son ensemble ;
- Les manifestations associatives (assemblée générale, colloques), et les frais de représentation ;
- Les dépenses refusées par les autorités de tarification dans les ESSMS ;
- Les déficits d'exploitation des activités non contrôlées ;
- Les charges afférentes à l'utilisation de locaux associatifs par des administrateurs ou des cadres salariés à des fins privées lorsque ces locaux sont habituellement utilisés pour des activités, soit non contrôlés, soit partiellement financées par les ESSMS dans le cadre, par exemple, de séjours de rupture, de séjours thérapeutiques, de classes vertes ou de classes de neige etc. ;
- Les frais d'avocat relatifs aux actions en justice propres à la vie associative et à la vie statutaire ;
- Les actions revendicatives de l'association (manifestations, actions en justice) ;
- Les véhicules de fonction des administrateurs ;
- Les frais de personnels relatifs à des secrétariats et des cabinets du président ou de certains membres du bureau de l'association ;
- Les frais de déplacement et de réception des personnes étrangères au siège ;
- Les téléphones portables et forfaits communication des administrateurs ;
- Les ordinateurs portables des administrateurs ;
- Les mobiliers de bureau, ordinateurs, imprimantes localisées aux domiciles des administrateurs ;
- Les quotes-parts des factures de téléphone au domicile des administrateurs ;
- Les aides sociales facultatives ou extralégales en faveur des personnels, des usagers ou de leur famille.

3.3- Les contrôles et l'accès aux pièces

Article R. 314-89

Les dispositions des articles R. 314-57 et R. 314-58 sont applicables à l'organisme gestionnaire lorsque les frais de son siège social sont, même partiellement, pris en charge par les produits de la tarification.

Les pièces accessibles au contrôle en application de l'article R. 314-56 doivent notamment permettre de connaître les modalités de gestion de la trésorerie consolidée, la gestion des investissements, ainsi que les rémunérations, avantages en natures et prise en charge de frais accordés aux cadres dirigeants du siège social.

Points à retenir :

• Cet article pointe la nécessité de mettre en place un contrôle interne au sein de l'association.

• Les fonctions de contrôle interne sont indépendantes de la taille de l'association et ne sont pas réservées au secteur marchand.

• La mise en place d'un ensemble de moyens de régulation, de coordination et de sécurité conduit à une meilleure maîtrise et à une plus grande efficacité globale.

3.4- La détermination de l'autorité compétente

Article R. 314-90

I. L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation mentionnée à l'article R. 314-87 est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les établissements ou services placés sous la gestion de l'organisme concerné.

Ce financement global est calculé en additionnant, pour le dernier exercice clos qui précède la demande d'autorisation, les recettes de la tarification de tous les établissements ou services gérés par l'organisme demandeur, ainsi que, le cas échéant, les recettes découlant du tarif relatif à la dépendance mentionné au 2° de l'article L. 314-2, et les recettes des budgets de production et de commercialisation des centres d'aide par le travail mentionnés au a) du 5° du I de l'article L. 312-1.

Si plus de la moitié de cette somme relève d'un financement par le budget de l'Etat ou les fonds de l'assurance maladie, l'autorité compétente est déterminée conformément aux dispositions du II ci-dessous.

Sinon, l'autorité compétente est le président du conseil départemental déterminé conformément aux dispositions du III ci-dessous.

II. L'autorité administrative compétente est le préfet de région ou le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel sont implantés les établissements qui perçoivent,

ensemble, la part la plus importante du financement global mentionné au I, sous réserve que cette part représente au moins 40 % du financement global.

À défaut, l'autorité compétente est le préfet de région ou le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme gestionnaire.

Dans les deux cas, le directeur général de l'agence régionale de santé est l'autorité compétente si les produits de la tarification des établissements et services relevant du b de l'article L. 313-3 sont prépondérants au regard des autres financements provenant du budget de l'Etat et de l'assurance maladie mentionnés au I.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, quand les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 placés sous la gestion de l'organisme concerné perçoivent plus de la moitié du financement global mentionné au I, l'autorité compétente est le préfet du département où sont implantés les établissements qui perçoivent, ensemble, la part la plus importante de ce financement global.

III. Le président du conseil départemental compétent est celui du département qui contribue pour la part la plus importante au financement global mentionné au I, sous réserve que cette part représente au moins 40 % du financement global.

À défaut, le président du conseil départemental compétent est celui du département du siège de l'organisme gestionnaire.

Points à retenir :

Détermination de l'autorité de tarification compétente en 2 phases et 3 questions

Qui ?

La moitié des financements relève-t-elle du budget de l'Etat ou des fonds de l'assurance maladie ?

OUI ***C'est une ARS ou un service de l'ETAT***	***NON*** ***C'est un Conseil départemental***
Les financements des ESMS de la compétence de l'ARS sont supérieurs à ceux des ESMS de la compétence de l'Etat ?	
OUI ***C'est une ARS*** / ***NON*** ***C'est une préfecture de région.***	

Où ?

40% ou plus du financement global proviennent d'une même région ?		*40% ou plus du financement global proviennent d'un même département ?*	
OUI ***C'est l'autorité de la région en question***	***NON*** ***C'est l'autorité de la région du siège de l'organisme gestionnaire***	***OUI*** ***C'est le PCD du département en question***	***NON*** ***c'est le PCD du département du siège de l'organisme gestionnaire***

Exception quand les ESSMS PJJ sont majoritaires

Point de vigilance :

S'agissant d'un EHPAD, si ce dernier est totalement ou majoritairement habilité au titre de l'aide sociale, tous les produits relatifs à l'hébergement doivent être pris en compte pour déterminer le conseil départemental qui doit être l'autorité administrative compétente pour autoriser et fixer le montant des frais de siège.

Les ateliers protégés ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'autorité administrative compétente. Par contre, ils le sont en matière de calcul et de répartition des quotes-parts de frais de siège en application de l'article R. 314-92 du CASF.

3.5- La chronologie de la procédure

Article R314-91

I. L'organisme gestionnaire qui dispose de l'autorisation mentionnée à l'article R. 314-87 fait parvenir à l'autorité administrative qui a délivré cette autorisation le montant et la nature des frais de siège dont il sollicite la prise en compte, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel ceux-ci se rapportent.

Il communique simultanément cette demande aux autres autorités de tarification dont relèvent les établissements et les services qu'il gère. Dans un délai d'un mois, ces autorités font connaître leur avis à l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa.

Avant le 31 décembre de la même année, l'autorité administrative compétente déterminée en application de l'article R. 314-90 communique à l'organisme gestionnaire, par un courrier motivé, le montant et la répartition des frais de siège qu'il envisage de retenir.

L'organisme gestionnaire dispose de huit jours ouvrés, à compter de la notification de ce courrier, pour faire connaître ses observations. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé avoir approuvé la proposition.

Lorsqu'il a reçu la réponse de l'organisme gestionnaire, ou à défaut de réponse dans le délai fixé à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente déterminée en application de l'article R. 314-90 détermine le montant global des frais de siège qu'il estime justifiés au regard des services rendus par celui-ci, ainsi que le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service, calculé conformément aux dispositions du I de l'article R. 314-92.

Il notifie sans délai ces montants, par courrier motivé, à l'organisme gestionnaire et aux différentes autorités de tarification.

II. Lorsqu'une autorité de tarification reprend, dans sa décision d'autorisation budgétaire et de tarification, le montant de la quote-part de frais de siège qui lui a été notifiée conformément au I, la fixation de cette dépense n'est pas soumise à la procédure contradictoire décrite aux articles R. 314-22 à R. 314-24.

III. Un arrêté du ministre chargé de l'action sociale fixe la liste des renseignements et des pièces qui doivent être joints à la demande annuelle de prise en charge mentionnée au premier alinéa du I.

Points à retenir :

Chronologie de la procédure de la fixation annuelle du montant des frais de siège

Actions	*Délai*
***Transmission** du budget du siège à l'autorité compétente pour le siège*	*Avant le 31 octobre n-1*
***Communication** du budget du siège aux autres autorités de tarification*	
***Avis** de ces autorités de tarification sur cette demande à l'autorité compétente*	*Délai d'un mois après communication*
***Notification** à l'organisme gestionnaire par l'autorité compétente d'un **projet de décision** par un courrier motivé.*	*Avant le 31 décembre n-1*
***Observations** de l'organisme gestionnaire*	*8 jours ouvrés après notification*
***Détermination**, par l'autorité compétente, du montant global des frais de siège ainsi que le montant de la quote-part applicable à chaque ESSMS et **notification** sans délai de ces montants, par courrier motivé, à l'organisme gestionnaire et aux différentes autorités de tarification*	*Sans délai après la réponse de l'organisme gestionnaire ou à la fin du délai précédent*

Point de vigilance :

La transmission à l'autorité compétente d'un avis défavorable au taux de prélèvement proposé permet le rejet partiel, ou total, de la quote-part de frais de siège prélevée sur le ou les budgets des établissements concernés. En effet, une autorité de tarification ayant motivé son opposition ou des réserves pourra chaque année, dans le cadre de l'analyse des comptes administratifs des structures concernées, rejeter cette dépense ou procéder à des abattements.

3.6- Le calcul du montant de la quote-part

Article R. 314-92

I. La répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

II. - Lorsqu'un même organisme gère simultanément des établissements ou des services qui relèvent du I de l'article L. 312-1 et des structures qui n'en relèvent pas, la demande annuelle

de prise en charge mentionnée au I de l'article R. 314-91 doit établir la part des charges du siège imputable à chacune de ces deux catégories, prises dans leur ensemble. À défaut, la répartition est effectuée au prorata des charges brutes d'exploitation.

POUR ALLER PLUS LOIN :

La circulaire DGAS/5 B n°2005-45 du 25 janvier 2005 (BO Santé n°2 du 15 mars 2005) relative aux questions soulevées par la nouvelle réglementation relative aux frais de siège, dresse une liste des dépenses ne pouvant être prises en compte dans le calcul des quotes-parts de sièges sociaux à répartir sur les ESSMS, à savoir :

- Les activités relevant de la vie statutaire et de la vie associative doivent aussi prendre en compte leurs quotes-parts de certaines dépenses comme, par exemple, celles relatives à la direction générale de l'association et aux commissaires aux comptes.
- La quote-part des frais de siège pour le budget de production et de commercialisation des ESAT est calculée à la demande de son gestionnaire soit au prorata de ses charges diminuées des aides aux postes soit au prorata de sa valeur ajoutée.
- La circulaire DGCS/SD5C n°2013-300 du 25 juillet 2013, indique que dans le cadre de la signature d'un CPOM le montant des frais de siège pris en charge est fixé sous la forme d'un pourcentage des charges brutes. Le pourcentage étant éventuellement révisable en cours de période uniquement dans le cadre d'une révision de l'autorisation.

Point de vigilance :

Le calcul de la quote-part s'effectue sur le dernier exercice clos de la manière suivante : Classe 6 brute constatée - charges exceptionnelles et provisions (comptes 67/68 sauf 681) et frais de siège (6556)

3.7- La fixation d'un pourcentage de prélèvement

Article R. 314-93

À la demande de l'organisme gestionnaire, l'autorité mentionnée à l'article R. 314-90 peut, au moment où elle accorde l'autorisation de l'article R. 314-87, fixer également le montant des frais pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci.

Les dispositions de l'article R. 314-91 ne s'appliquent pas aux organismes gestionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article.

POUR ALLER PLUS LOIN :

La circulaire DGAS/5 B n°2005-45 du 25 janvier 2005 (BO Santé n°2 du 15 mars 2005) relative aux questions soulevées par la nouvelle réglementation relative aux frais de siège, dresse une liste des dépenses ne pouvant être prises en compte dans le calcul des quotes-parts de sièges sociaux à répartir sur les ESSMS, à savoir :

• Cet article va dans le sens de la pluriannualité car il supprime la procédure budgétaire annuelle de :

- Fixation du montant global des frais de siège,
- Détermination des dépenses à répartir entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- De calcul des quotes-parts de frais de siège de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

• Cette modalité de détermination de la participation des établissements et services sociaux et médico-sociaux aux frais de siège est encore plus pertinente pour les associations de dimension interdépartementale, voire nationale.

Témoignage des PEP 57 (François SIEBERT, directeur général)

L'autorisation des frais de siège pour la période 2009-2013 était égale à 4% des charges brutes d'exploitation du dernier exercice approuvé et 2,80 ETP pour le domaine social et médico-social avec une prorogation de l'autorisation à fin 2014 pour mise en cohérence avec le renouvellement du CPOM pour la période 2015-2019.

Les établissements et services bénéficiant des services du siège social des PEP 57 sont :

- L'Institut d'Education Sensorielle de Moselle (50 places).
- Le service de soins de l'IES (145 places).
- Le service de soins de Graouilly (20 places).
- Le Bureau d'Aide Psychologique pour Etudiants (BAPE).
- Le centre Médico-Psycho-Pédagogique Nord-Moselle (CMPP : file active).

Fin 2014, le domaine social et médico-social des PEP 57 représentait 45,10% du budget total de l'association, ce qui correspondait à une base de contribution des ESMS au budget du siège social dans le cadre des frais de siège à hauteur de 5,04% des charges brutes du dernier exercice approuvé.

Par ailleurs, sur l'ensemble des opérations et au regard des poids respectifs dans le budget du siège social du DSMS (45,10% du budget de l'association) et du DEL (54,90% du budget de l'association), 45,10% des 10,29 ETP du siège social sont affectés aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soit un total de 4,64 ETP.

L'implantation géographique des locaux du siège est partagée entre le siège social et le Pôle Education, Loisirs et Solidarités. La répartition des charges s'effectue soit selon la surface occupée soit selon les ETP affectés à chaque entité. Le siège social se situe résolument au service de tous les établissements et services de l'association.

Il est possible de définir quatre grands domaines d'intervention du siège social :

- La coordination politique et technique.
- La gestion des ressources humaines (le siège social employeur) et le pilotage des Instances Représentatives du Personnel.
- La gestion économique.
- L'implication inter-associative et la représentation à l'extérieur.

Dans tous les domaines, les PEP 57 ont fait le choix d'équilibrer les missions et les responsabilités entre :

- Un siège social centralisateur, premier outil du politique et de la cohérence associative.
- Des établissements et services autonomes dans leur cœur de métier, aux missions sociales extérieurement définies.

Les attributions, d'une part, des établissements et services et, d'autre part, du siège social reflètent dans les missions imparties, comme dans les niveaux de hiérarchisation, la recherche de cet équilibre.

Il s'agit de définir le niveau le plus adapté et le plus pertinent de prise de décision, de mise en œuvre et de suivi. Lorsque ce niveau se révèle être l'établissement ou le service, le siège social joue alors son rôle de contrôle. Dans ces situations, les notions de subsidiarité et de suppléance trouvent tout leur sens.

PEP 57
03 87 66 64 19
f.siebert@pep57.org

3.8- Les obligations comptables et autres dispositions

Article R. 314-94

L'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51.

Points à retenir :

• Le siège social autorisé doit appliquer le plan comptable le plan comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés fixé par arrêté du 14 novembre 2003.

Article R314-94-1

En application du b du 3° de l'article L. 312-7, plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 gérés par des organismes ayant des personnalités morales distinctes peuvent créer et gérer un service commun.

Dans ce cas, ce service relève alors des II et III de l'article R. 314-51, des articles R. 314-56 à R. 314-61, R. 314-85 à R. 314-86, R. 314-93, R. 314-95, R. 314-97, R. 314-99 et R. 314-100.

Points à retenir :

• Cet article vise les Groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) gérant une autorisation. En effet, plusieurs établissements et services médico-sociaux gérés par des organismes ayant des personnalités morales distinctes peuvent créer et gérer un service commun. Ce siège répondra à la procédure d'autorisation prévue pour les GCSMS et détaillée dans l'instruction du 3 août 2007.

Article R314-94-2

En matière de contrôle sur les frais de siège social, il est fait application des articles R. 314-56 à R. 314-62 et R. 314-81 à R. 314-86.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION : LE DÉTAIL

La création d'un siège social interroge la gouvernance associative dans le sens où il va devenir, naturellement, le lieu des fonctions principales suivantes :

- Un centre de décision pour la mise en place d'une politique associative cohérente,
- Une plate-forme de services fonctionnels réalisant des prestations techniques auprès des ESSMS,
- Un lieu de réflexions et d'échanges entre les directeurs d'établissements et les salariés du siège pour l'amélioration de l'accompagnement des personnes.

En effet, la création d'un siège social doit permettre aux professionnels des établissements et services de dégager du temps, par le transfert de certaines activités, pour se recentrer sur leur cœur de métier qui est l'accompagnement des personnes accueillies dans les structures.

Par ailleurs, la création d'un siège social doit également amener l'organisme gestionnaire à s'interroger sur un modèle d'organisation à privilégier. Le choix de la centralisation des services rendus nécessite une organisation efficace reposant sur des délégations de pouvoirs précises entre la direction générale, les directeurs de pôles et les directeurs d'établissements. Dans ce cadre, les directions d'établissements et services doivent pouvoir s'appuyer sur des procédures claires et détaillées, régissant les relations et processus techniques mis en œuvre et pilotés par le siège.

Lors d'une première demande d'autorisation, l'organisme gestionnaire doit s'interroger sur l'opportunité de sa demande :

- Au vu de ses besoins, ce dernier doit explorer plusieurs pistes et s'assurer que la réponse la plus adaptée est bien celle d'une autorisation de frais de siège.

L'organisme gestionnaire doit définir le périmètre des frais de siège à identifier dans le budget du siège social :

- Les services gérés en commun au bénéfice des seuls établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Les services gérés en commun au bénéfice des établissements et services médico-sociaux et des autres activités (établissements de santé, atelier protégé, centre équestre, centre de formation, centre de vacances etc.),
- Les activités relevant de la vie statutaire (adhésions, service dons et legs, publication etc.) ou de manifestations associatives.

Chaque structure et activité devant participer financièrement au fonctionnement du siège sous la forme de quotes-parts. De ce fait, la présentation sous forme de comptabilité analytique est donc rendue nécessaire.

1- PRÉSENTATION DU PROJET DE SIÈGE AUX FINANCEURS

Il est opportun d'associer les financeurs le plus tôt possible au projet de création ou de renouvellement du siège social, avant même la finalisation du dossier. Ce moment d'échanges sera l'occasion de partager un certain nombre de réflexions et de débattre sur les attentes et les

besoins de chacune des parties. En privilégiant cette phase de dialogue, il sera encore possible de repenser ou de modifier le projet en fonction des discussions et des orientations de travail qui auront été retenues.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que l'autorité administrative présumée est effectivement l'autorité administrative compétente pour autoriser et fixer les frais de siège. Pour cela, il convient de suivre le raisonnement suivant :

Détermination de l'autorité compétente en matière de frais de siège :

Origine des recettes de tarification	Autorité compétente
Assurance maladie > 50 % du total et au moins 40 % des recettes provenant de l'assurance maladie pour des établissements de la même région	DG de l'ARS de la région si les crédits d'AM sont majoritaires au niveau de la région
État > 50 % du total et au moins 40 % des recettes provenant de l'État pour des établissements de la même région	Préfet de la région si les crédits d'État sont majoritaires au niveau de la région
Assurance maladie > 50 % du total sans qu'aucune région ne représente au moins 40 % des recettes d'assurance maladie	DG de l'ARS du siège
État > 50 % du total sans qu'aucune région ne représente au moins 40 % des recettes provenant de l'État	Préfet de région du siège
Département > 50 % du total et au moins 40 % du total provenant du même département	Département contribuant à au moins 40 % du total
Département > 50 % du total sans qu'aucun département ne représente au moins 40 % du total	Département du siège

Point de vigilance :

Afin de déterminer l'autorité compétente pour autoriser et fixer les frais de siège, il convient de renseigner l'annexe 1 de l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 (annexe 4).

Témoignage des PEP 42 (Pierre MEYER, Directeur Associatif)

L'association départementale des PEP 42 a engagé, en 2013, une importante réorganisation de son fonctionnement opérationnel, à plusieurs niveaux :

- Une organisation en pôles territoriaux (Loire Sud, Loire centre, Saint-Etienne) et thématique (pôle adulte) qui inscrivent les équipes dans de nouveaux cadres de fonctionnement. Cette évolution concrétise un des objectifs du CPOM signé avec l'Agence régionale de santé en 2010.
- Une refonte de l'organisation de l'encadrement, effective depuis septembre 2013, davantage en adéquation avec la taille des établissements et services et en cohérence avec le nouveau cadre de pilotage.
- Une réorganisation administrative des établissements et services de l'ADPEP 42 effective depuis février 2014. Elle était rendue nécessaire par la mise en place des pôles, d'une part, mais elle était également requise pour renforcer le pilotage technique de l'association et des établissements, sécuriser les cadres de gestion financier et ressources humaines, renforcer l'expertise interne. Les choix suivants ont été réalisés :
  - Spécialiser des fonctions à l'échelle des pôles : ressources humaines, comptabilité.
  - Rattacher ces postes spécialisés, à l'exception du dernier, aux directeurs de pôle.
  - Garantir à chaque établissement une couverture administrative et d'accueil sur ses amplitudes d'ouverture ;
- Une consolidation des missions du siège, en particulier sur la sécurisation des cadres de gestion, l'élaboration et le suivi des procédures, la mise en œuvre de tableaux de bord et d'outils de pilotage, les fonctions ressources.

Le siège des PEP 42 est composé de 8 salariés (soit 6,11 ETP) qui réalisent des prestations s'organisant autour des missions suivantes :

- Être l'interlocuteur unique des institutions et des autorités de tarification.
- Garantir l'homogénéité, la cohérence et le respect des obligations réglementaires.
- Optimiser la gestion des ressources financières, patrimoniales.
- Mettre en œuvre les conditions d'une gestion efficiente des ressources humaines.
- Être ressource pour le fonctionnement des établissements et des services.
- Contribuer, auprès des élus associatifs, au bon fonctionnement des instances paritaires et statutaires.
- Développer les actions de communication interne et externe et gérer le système d'information.
- Animer et coordonner le travail entre les établissements et les services.

Les services du siège organisent les dialogues de gestion annuels qui suivent les échéances du calendrier avec les cadres des ESMS et ont une relation de travail régulière avec le Comité de direction et le bureau de l'association.

Parmi ces missions il en est une que l'on évoque peu, car ce n'est pas celle que l'on cite spontanément en parlant d'un siège administratif : d'être au service de l'usager. Et on peut dire aujourd'hui que ce soit par la réflexion portée sur l'évolution des compétences et le plan de formation, par l'expertise apportée à la faisabilité des différents projets, par l'appui aux projets transversaux en particulier ceux qui impactent directement la qualité des prises en charges, d'accueil et d'accompagnement des usagers, par le déploiement du dossier unique de l'usager, par l'aide à la décision apportée dans les arbitrages d'allocations des moyens au plus près des besoins des publics dans les établissements et services, que le siège contribue à la qualité de l'offre de service des PEP42 auprès des enfants et des adultes accueillis.

LES PEP 42
04.77.32.29.18
lespep42@lespep42.org

2- PÉRIMÈTRE DE GESTION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

2.1- Les établissements et services concernés

Il s'agit de l'ensemble des établissements gérées qu'ils soient en gestion contrôlée (établissements et services sociaux et médico-sociaux, établissements de santé) ou en gestion propre (centre de vacances par exemple).

Ce périmètre peut évoluer au cours de la période d'autorisation, il convient donc pour l'organisme gestionnaire de réaliser un bilan des créations, extensions, fermetures ou reprises d'établissements dans le dossier de renouvellement de l'autorisation de frais de siège.

De la même manière, l'organisme gestionnaire doit dresser la liste des ESSMS nouvellement autorisés, dont l'ouverture est prévue sur la période d'autorisation et communiquer le montant des charges sur lesquelles sera calculée la quote-part de frais de siège due.

Point de vigilance :

Lors d'un renouvellement d'autorisation, l'autorité administrative compétente cherchera à financer une nouvelle prestation par de nouvelles quotes-parts de frais de siège liées à l'augmentation du nombre d'établissements entrant dans le périmètre de l'organisme gestionnaire.

Dans ce cas de figure, le taux de prélèvement de frais de siège est très souvent gelé voire « dégradé ».

Une partie des dépenses de frais de siège ne peuvent pas être prise en charge par le forfait global « soins » d'un foyer d'accueil médicalisé. En effet, les dépenses de frais de siège social sont des dépenses administratives.

2.2- Les activités concernées

Les activités relevant de la vie statutaire et de la vie associative doivent aussi prendre en compte leurs quotes-parts de certaines dépenses, par exemple celles relatives à la direction générale de l'association ou aux commissaires aux comptes. Pour cette raison, dans le cadre de l'autorisation des frais de siège, il est important le cas échéant de pouvoir isoler dans le budget du siège social :

- Les services gérés en commun au bénéfice des seuls établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et du I de l'article L. 313-12 du CASF,
- Les services gérés en commun au bénéfice des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF et des autres activités (établissement de santé, atelier protégé, centre équestre, centre de formation, centre de vacances etc.) ;
- Les activités relevant de la vie statutaire (adhésions, service dons et legs, communication etc.) ou de manifestations associatives.

3- CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE FRAIS DE SIÈGE

3.1- La réponse aux exigences administratives

Le dossier doit réunir toutes les pièces prévues par l'arrêté du 10 novembre 2003, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014, qui fixe la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, à savoir :

Tableau de détermination de l'autorité compétente conforme (annexe 1)
Historique de l'organisme
Liste des membres du conseil d'administration
Rapport d'activité des 2 précédents exercices
Statuts de l'organisme comportant une clause conforme article R314-97 du CASF (relatif à la fermeture ou cessation totale ou partielle d'un établissement ou service)
Présentation distincte des établissements et services sous gestion contrôlée et celles sous gestion propre
Document relatif aux règles de délégation
Présentation des procédures de contrôle interne
Organigramme, fonction du personnel du siège
Présentation des services rendus par le siège aux établissements et services
Tableau récapitulatif des prestations techniques conforme à l'annexe 2 À. 10/11/2003
Le bilan et le compte de résultat consolidé de l'organisme gestionnaire
Le bilan financier de l'organisme gestionnaire qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté et le tableau d'informations financières complémentaires qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 4
Pour les nouvelles demandes, le budget prévisionnel et le cas échéant, le tableau de répartition des charges et produits selon les services gérés en commun par les établissements et les autres services du siège social, les règles d'affectations des produits financiers
Répartition des quotes-parts des frais de siège entre établissements et services
Informations sur les trois exercices précédents et sur l'exercice prévisionnel relatives aux rémunérations, avantages en nature et prise en charge des frais accordés aux cadres dirigeants rémunérés du siège social *(à ne pas confondre avec les administrateurs bénévoles)*
Conventions réglementées (article L. 612-5 du code du commerce)

Dans un premier temps, L'autorité administrative s'assure que le dossier contient bien tous les documents demandés, deux cas de figure sont possibles :

- Le dossier est déclaré complet et sera donc étudié dans le cadre fixé par la réglementation,
- Le dossier n'est pas complet et les pièces manquantes doivent être fournies dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, des demandes complémentaires peuvent être formulées par l'autorité chargée de l'étude du dossier pour améliorer la compréhension des éléments fournis.

Point de vigilance :

Lorsque le dossier déposé est déclaré complet, l'organisme gestionnaire doit communiquer ce dernier à l'ensemble des autorités de tarification concernées afin qu'elles émettent un avis auprès de l'autorité administrative qui instruit la demande d'autorisation.

La transmission, à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier frais de siège, d'un avis défavorable et motivé sur le montant des frais de siège demandés permet un rejet partiel ou total de la quote-part de frais de siège prélevée sur le budget du ou des établissement(s) concerné(s).

3.2- La démonstration de la plus-value des services rendus par le siège

Dans la perspective de centraliser une nouvelle prestation, il faut s'interroger sur la valeur ajoutée des prestations rendues par le siège aux établissements et services pour légitimer les postes créés au niveau de ce dernier. Il peut être utile, à ce moment de la réflexion, de faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser un diagnostic du fonctionnement global et permettre de dégager des pistes d'amélioration. Une proposition allant dans ce sens peut être faite lors de l'échange avec l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier frais de siège.

Pour tout nouveau service rendu par le siège, la priorité doit être donnée à la centralisation de prestations qui permettent de constater une diminution de charges dans le budget des établissements et services concernés. L'autorité administrative attend de l'organisme gestionnaire un diagnostic de la situation initiale (coûts supportés par les ESSMS : honoraires, personnels etc.), réalisé pour chaque établissement et service, ainsi qu'une une valorisation financière des économies qu'il projette de réaliser en cas de centralisation de la prestation.

Par ailleurs, il faut également être en mesure de démontrer que des fonctions centralisées telles que la qualité, le contrôle interne, le contrôle de gestion etc. ne se traduisent par forcément par des économies sur le budget des ESSMS mais apportent une forte valeur ajoutée à la direction générale pour mettre en place un pilotage associatif cohérent.

En théorie, le financement d'un siège social n'impacte pas le budget du ou des établissement(s) rentrant dans le périmètre de l'autorisation. Par contre, l'établissement pourra peut-être dégager des marges de manœuvre grâce à la mutualisation de certaines prestations financées par lui seul auparavant. Le principe général consiste à ce que le prélèvement de frais de siège ne vienne pas s'ajouter au budget de l'établissement mais qu'un transfert de charges dans le budget de l'ESSMS vers le compte 655 puisse être réalisé. En effet, l'établissement ou le service rétribue le siège pour des services qu'il aurait financé par ailleurs en faisant appel à des prestataires externes, à des personnels administratifs internes etc. Logiquement, le montant de la quote-part de frais de siège doit s'accompagner, dans la même proportion, d'une diminution des charges constatées sur le budget de l'établissement ou du service.

Enfin, certaines obligations légales pèsent sur les budgets des ESSMS (certification des comptes par exemple) mais ne doivent pas faire oublier qu'une mise en concurrence des prestataires est

toujours possible, voire saine, pour rechercher les tarifs offrant le meilleur rapport qualité/prix. En effet, il n'est pas rare de voir dans le budget des ESSMS des sommes très élevées pour ce type de service qui font penser que certains prestataires ont trouvé une « niche » dans notre secteur! Pour éviter ces dérives, il est intéressant pour l'organisme gestionnaire à partir d'études et de devis de mettre en avant les choix opérés en termes d'optimisation de gestion et de gains économiques sur les prestations externalisées.

Ces différentes données doivent apparaître dans le dossier frais de siège afin que l'instruction permette d'apprécier l'efficience des missions confiées au siège social.

Point de vigilance :

La quote-part de frais de siège sert uniquement à financer les services rendus auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les activités à faible valeur ajoutée n'ont pas vocation à être centralisées ou maintenues au niveau d'un siège social (secrétariat, saisie comptable, saisie des éléments variables de la paie etc.).

Lors de l'examen des comptes administratifs, les financeurs sont très vigilants sur l'existence d'un compte 655 alors que l'organisme gestionnaire n'est pas autorisé à prélever des quotes-parts de frais de siège sur le budget de ses établissements et services.

POUR ALLER PLUS LOIN :

À un moment de la réflexion, la question du « faire » ou « faire faire » se pose. Il faut donc aborder chaque fonction et chaque tâche individuellement pour évaluer la solution la plus adaptée au fonctionnement de l'organisme gestionnaire.

• Le coût des « fonctions support » étant principalement des coûts salariaux, il convient de bien comparer l'impact financier de l'externalisation d'une prestation par rapport au fait de la conserver au niveau des ESSMS et/ou du siège social. En effet, il sera difficile pour un prestataire de proposer une différence de coût significative particulièrement pour les activités à faible valeur ajoutée.

• Un déficit de la fonction interne ne doit pas motiver le choix de l'externalisation. Effectivement, pour être en mesure de gérer les risques inhérents à la sous-traitance d'un service, l'organisme gestionnaire doit posséder des compétences en interne lui permettant de suivre le travail du prestataire choisi.

• De même, si l'activité n'atteint pas une qualité suffisante en interne, l'organisme gestionnaire sera dans l'incapacité d'exprimer ses besoins et de définir ses objectifs et risque d'être fragilisé par rapport à l'opportunisme de certains prestataires.

• Pour résumer, et contrairement aux idées reçues, le bon fonctionnement de l'activité en interne est une condition préalable à toute décision d'externalisation.

3.3- La démonstration de l'amélioration du service rendu aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

Dans un premier temps, les prestations logistiques peuvent être étudiées plus en détail et travaillées prioritairement car des économies d'échelles sont possibles sur ces activités (restauration, blanchisserie, nettoyage des locaux etc.).

Dans ce cas, l'organisme gestionnaire va chercher à optimiser l'organisation en prenant en compte un certain nombre de facteurs : investissement lourd à réaliser à court ou moyen terme, proximité géographique d'autres établissements (médico-sociaux, sanitaires etc.), ESAT à proximité offrant ce type de prestation, souhait de remise en concurrence des prestataires actuels etc.

Dans tous les cas de figure, l'autorité administrative compétente pour instruire le dossier frais de siège, ira vérifier que la proposition de centraliser un service au niveau du siège social s'accompagne d'une économie sur le budget du ou des ESSMS concerné(s). La démonstration de ce mécanisme doit apparaître de manière très claire dans la demande d'autorisation de prélever une quote-part de frais de siège sur le budget des ESSMS.

Par exemple, un projet de mutualisation des achats doit prévoir un état des lieux de la situation dans tous les établissements de l'organisme gestionnaire concernés par cette démarche. Les dépenses annuelles relatives aux achats doivent être inventoriées et quantifiées financièrement au niveau de chaque établissement et/ou service. Le montant des économies envisagées par la centralisation des achats, annuellement, doit être évalué et répercuté sur le budget de chaque ESSMS pour chaque poste de dépense.

Point de vigilance :

Le montant des économies réalisées sera pris en compte pour la fixation du taux de prélèvement. Pour résumer, plus le montant des économies réalisées est important, moins le taux de prélèvement sur les ESSMS est élevé car le siège social s'autofinance.

4- MISE EN PLACE D'UNE TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Le code de l'action sociale et des familles prévoit, dans son article R. 314-89, que l'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Afin d'identifier, dans le budget de l'organisme gestionnaire, la part des charges et des produits affectés aux services gérés en commun des autres activités de l'organisme, il est nécessaire de mettre en place une comptabilité analytique et de distinguer les établissements et services en fonction de leur enveloppe de financeur. Par ailleurs, une comptabilité analytique permettra d'identifier la destination des financements entre les différentes activités support (direction générale, direction des ressources humaines, direction financière etc.). De la même façon, la comptabilité analytique permettra d'identifier les activités qui produisent des recettes (politique d'achats, activités commerciales etc.).

Le financement du siège social ne repose pas uniquement sur les produits de la tarification et, comme le mentionne la circulaire du 25 janvier 2005, les produits financiers peuvent venir alimenter les frais de siège et réduire le montant des quotes-parts des ESSMS. En effet, l'article R. 314-95 du code de l'action sociale et des familles sur les produits des placements financiers des ESSMS (et seulement de ces derniers) permet soit la constitution d'une provision réglementée qui accroît la capacité d'autofinancement desdits ESSMS, soit le financement des frais de siège social autorisé. L'organisme gestionnaire doit préciser les règles d'affectation des produits financiers en indiquant pour quelle solution il opte.

À noter que les disponibilités de trésorerie des ESSMS peuvent faire l'objet de placements financiers, à condition que ces derniers soient sans risque de dépréciation. Par ailleurs, si les produits financiers sont réalisés par l'organisme gestionnaire dans le cadre d'une gestion centralisée de la trésorerie, la quote-part issue de la trésorerie d'un établissement ou service doit lui être restituée et inscrite en ressource de sa section d'investissement.

Point de vigilance :

Ni les produits financiers des trésoreries des établissements sociaux et médico-sociaux, ni les provisions réglementées ne constituent des fonds propres associatifs.

POUR ALLER PLUS LOIN :

(Source : circulaire DGAS/5 B n°2005-45 du 25 janvier 2005 relative aux questions soulevées par la nouvelle réglementation relative aux frais de siège sociaux).

Peut-on dans le cadre de l'article R. 314-95 du code de l'action sociale et des familles utiliser les produits financiers, non pas pour atténuer les charges brutes du siège social autorisé, mais pour accroître l'autofinancement d'un projet d'investissement d'un ESSMS ?

• La réponse est oui.

• Les produits financiers imputés au compte 75 sont alors compensés par une dotation au compte 687462 : dotation aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif circulant.

• Aussi, en section d'investissement et au bilan du siège social autorisé, le compte 14862 : provisions réglementées réserves des plus-values nettes d'actifs circulant, peut être constitué.

• Un compte de liaison investissement entre ce siège social autorisé et un ESSMS permet d'apporter à ce dernier l'autofinancement de son projet.

• Cette modalité d'affectation des produits financiers peut être combinée avec celle qui consiste à les laisser en recettes atténuatives des frais de siège social à répartir entre les ESSMS. En effet, la partie stable des produits financiers (mesurée sur les trois dernières années par exemple) pourrait venir en diminution des charges du siège social à répartir entre les ESSMS, tandis que la partie variable pourrait être imputée en provision réglementée relative aux cessions d'actif circulant.

5- FRAIS DE SIÈGE ET ADHÉSION À LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PEP

5.1- Le contexte général

Adhérer à la Fédération, c'est vouloir développer les PEP, tout simplement, et accroître les compétences de la Fédération donc de toutes ses composantes pour être mieux à même de définir et gérer des politiques associatives qui dépassent les «frontières» de chacune des composantes et d'en assurer ainsi la cohérence.

Avec, d'une part, l'évolution de l'organisation politique (décentralisation, déconcentration, régionalisation), avec, d'autre part, l'évolution des modes de financement (LOLF, contrats d'objectifs, versus subventions), avec, enfin, l'évolution des modes d'intervention de l'État (agences par exemple), la nécessité d'assurer l'indépendance, y compris financière des PEP ont amené ceux-ci à renforcer le rôle et l'importance de la fédération, devenue « fédération générale des PEP ».

Si les PEP ont fait le choix politique d'un fonctionnement fédératif et d'une organisation en réseau, c'est bien pour affirmer une politique unitaire, mais non centralisée, une politique cohérente mais non uniformisée. Ce choix nécessite un renforcement de la tête de réseau, d'une part en lui donnant les moyens d'assurer son rôle d'impulsion, de garant, de mise en cohérence et de représentation, d'autre part en développant les outils qui permettent une synergie et un développement de l'activité de ses membres (programmes d'action, service d'information, partenariats, consolidation des comptes, service de formation, d'audit, etc.).

POUR ALLER PLUS LOIN :

(Source : circulaire DGAS/5 B n°2005-45 du 25 janvier 2005 relative aux questions soulevées par la nouvelle réglementation relative aux frais de siège sociaux).

Des associations gestionnaires d'établissements ayant ou non des frais de siège social autorisés sont aussi membres d'une union départementale. Devons-nous fixer des frais de siège pour cette dernière ?

• La réponse est non.

• Une union départementale, comme une fédération, a juridiquement une personnalité morale propre distincte de celle des autres associations adhérentes. Les associations adhérentes versent une cotisation et/ou se voient facturer des prestations mais il ne s'agit pas de frais de siège au sens des textes réglementaires actuels régissant ces derniers.

• La cotisation relève du compte 6184 : cotisations et non des frais de siège : compte 655.

• C'est aux associations adhérentes de financer leurs cotisations et non aux ESSMS, même si cette cotisation peut, en totalité ou en partie, être prise en charge sur le budget du siège social autorisé des associations adhérentes.

Si cette cotisation est mise à la charge du siège social autorisé, elle peut alors être analysée dans le cadre de la procédure de fixation et de contrôle du budget dudit siège.

• Dans le cadre d'une union départementale, les responsables du siège doivent alors veiller à l'adéquation entre la dépense et les services rendus aux ESSMS, surtout si cette union est essentiellement financée par lesdits ESSMS via leurs quotes-parts de frais de siège.

• Dans le cadre de l'article R. 314-60 du code de l'action sociale et des familles, à la demande des autorités de tarification, la transmission du rapport d'activité et du compte de résultat de l'union départementale doit permettre de porter une appréciation sur cette adéquation.

• Si l'adéquation coûts/services rendus n'est pas démontrée, la dépense est alors injustifiée dans les budgets des établissements et du siège social autorisé.

• La centralisation des cotisations à des organismes divers par le siège social autorisé apparaît pertinente pour éviter les cotisations multiples, redondantes ou incohérentes, voire contradictoires.

5.2-Les apports de la fédération

Les associations PEP sont constituées en associations départementales, régionales ou territoriales. Elles ne sont pas simplement adhérentes ou « affiliées » à la Fédération Générale des PEP, elles en sont statutairement les composantes.

L'appartenance au réseau PEP procure un certain nombre d'avantages, en dehors des valeurs et du projet associatif, qu'il convient de mettre en valeur lors d'une négociation avec les financeurs sur les « contreparties » de la cotisation qui soulève régulièrement des interrogations. Cette demande est légitime de la part des financeurs, vous trouverez donc ci-dessous des éléments de réponse pour alimenter votre argumentation.

POUR ALLER PLUS LOIN :

Les apports non chiffrables économiquement

• Une représentation nationale dans toutes les instances (CNCPH, ANECAMSP etc.)

• Un espace de partage des pratiques et de réflexions sur les évolutions du secteur social et médico-social (COPIL, groupes de travail etc.)

• Des guides et des outils mis à disposition (guide CPOM, guide des frais de siège, magazine Solidaire etc.)

• Des recherches-actions dans le domaine social et médico-social

• L'assurance pour les financeurs d'un groupe solide économiquement qui produit des états financiers consolidés.

• L'assurance pour les financeurs de possibilités d'administration déléguée, d'audit et d'accompagnement par la Fédération.

Point de vigilance :

Lors de vos rencontres avec les financeurs, n'hésitez pas à réaliser une sélection des documents, plaquettes institutionnelles intéressants à leur présenter et à leur remettre pour qu'ils prennent connaissance de ces derniers a posteriori. La Fédération est à votre disposition pour toute demande à ce sujet.

POUR ALLER PLUS LOIN :

Les apports économiquement chiffrables

Les apports financiers

• Attribution de financements annuels sur les actions menées de manière récurrente via notre Convention Pluri-annuelle d'Objectifs (CPO) nationale, y compris pour les actions du secteur social et médico-social

• Attribution de financements annuels sur des projets innovants ou de développement

• Prêts d'investissement à taux zéro jusqu'à 100 000 euros par projet

• Partenariat avec la caisse des dépôts et consignations pour le financement de projets de rénovation du patrimoine, prise en compte des projets spécifiques du social et médico-social

• Exonération pour les associations des dons et legs via le statut de la Fédération reconnue d'utilité publique

• Négociation avec le Ministère de l'Education Nationale des postes détachés

Les outils à disposition

• Accès au système d'information permettant de déclarer ses indicateurs d'activité et de consulter les indicateurs nationaux du réseau PEP

• Accès à l'outil de base de données économique et sociale (BDES) développé par la Fédération pour répondre aux obligations sociales

• Accès à l'outil de recherche et de sélection des appels d'offre

• Accès à un baromètre de la société inclusive réalisé chaque année par notre partenaire Kantar Public

• Du matériel de visio-conférence mis à disposition des établissements sociaux et médico-sociaux qui en font la demande

• Accès à une charte graphique et des outils de communication

L'accès à la formation et au conseil

• Journées de formation sur des thématiques prises en charge par la Fédération, organisation de journées « métiers » à destination des professionnels du domaine social et médico-social

• Un service de formation dédié aux besoins des associations du réseau PEP

• Un crédit d'heures de consultation juridique auprès du Cabinet Barthélémy et des tarifs PEP négociés pour d'éventuelles procédures

5.3-Les accords-cadres nationaux

La FGPEP a souhaité mettre en place une stratégie réseau au travers d'accords-cadres et de partenariats afin de vous apporter simplification et optimisation dans la démarche de certains de vos achats.

L'enjeu de cette démarche est de permettre à chacun de profiter d'une prestation ou d'un tarif négocié à un niveau national et donc plus avantageux.

Cela nous offre la possibilité de construire un lien privilégié avec nos partenaires, nous permettant de réajuster régulièrement les catalogues PEP à votre demande et selon vos besoins.

Une démarche permettant en outre de rationaliser l'utilisation des fonds publics qui nous sont alloués pour l'exercice de nos missions, et renforçant de fait l'attrait des projets et actions portés auprès de vos autorités de tutelles et de tarification.

Dans une logique de communication à plus grande échelle, et afin démontrer la force de notre réseau et l'engagement de notre mouvement, nous pouvons ainsi créer une autre dimension de partenariat à long terme (communication, portage d'actions ou de projets innovants, évènements PEP).

Nous pourrons ainsi profiter de la notoriété de ces partenaires pour accroitre la visibilité de notre réseau et de vos associations.

PARTENARIATS ET DISPOSITIFS EN PLACE AU 1er AVRIL 2018

SFR / SRTC

Accord-cadre : sur la téléphonie fixe, mobile et data (Internet)

Nouvelles conditions Mars 2018

Contact : Julien DURIER
Tél : 06.14.07.11.22
Email : jdurier@srtctelecom.fr

BRUNEAU

Accord-cadre et Partenariat : sur les fournitures de bureau et le petit mobilier,

Contact : Fabienne MORIN
Tél : 07.60.06.56.07
Email : f-morin@bruneau.fr

GROUPE PSA :

Accord-cadre et Partenariat : sur la fourniture de véhicules en achat, Location et entretien.

Contact : votre concessionaire ou Pascal SUCRA
Tél : 06.63.41.87.20
Email : pascal.sucra@mpsa.com

APOGEES (AMMA /APEF/APHILIA) :

Accord-cadre et Partenariat :

Mise en place d'une stratégie commune d'achat, mutualisation des travaux de négociations nationales. Participation de la FGPEP au sein du comité de référencement national APOGEE.

Adhésion réduite à l'ensemble des solutions proposées et un portail personnalisé dédié aux PEP.

DURISOTTI

Accord-cadre et Partenariat : remise sur la fourniture et l'équipement des aménagements sur les véhicules TPMR ou de production (ESAT, EA, Impro, ...) en achat ou location.

Accompagnement et étude sur le choix des aménagements selon les besoins specifiques.

Contact : David CARRE
Tél : 06.03.23.15.10
Email : dcarre@durisotti.com

GERFLOR

Accord-cadre et Partenariat : sur la fourniture et l'accompagnement sur le choix des sols et préconisation tarif préférentiel fourniture et pose.

Apporter réflexion sur la question des sols et de l'apport de confort et d'usage des salariés et de nos bénéficiaires.

Contact : Louis FAULHABER
Tél : 06.20.68.08.20
Email : lfaulhaber@gerflor.com

DOMSERVICES

Accord-cadre et Partenariat : sur la fourniture de systèmes et solutions d'impression bureautiques. Adopter une démarche de conseil et d'accompagnement en matière de gestion documentaire. Remise sur le matériel, un coût copie et des loyers préconisés.

Contacts : Arthur RODRIGUEZ
Tél : 06 76 49 62 46
Email : commercial@domservices.fr

NATIXIS INTERTITRES

Accord-cadre et Partenariat : sur la fourniture de chèque de table, avec des conditions tarifaires spécifiques PEP.

Contact : Stéphanie PARENT
Tél : 05.61.61.17.87
Email : stephanie.parent@intertitres.natixis.fr

PUBLIC LLD

Accord-cadre et Partenariat : sur les Solutions de location longue durée (de 12 à 72 mois) des véhicules PEP. Un suivi des contrats tout au long de la location du véhicule avec la possibilité de réévaluer les loyers pour limiter voir éviter les pénalités en fin de contrat.

Contact : Aurélien TALON
Tél : 07.61.73.60.47
Email : aurelien.talon@public-lld.fr

GROUPE PLG

Accord-cadre : sur la fourniture et l'accompagnement des produits hygiène et entretien

INMAC MISCO

Accord-cadre et Partenariat: sur la fourniture de matériel informatique : Avec possibilité en option de 2 niveaux de de pré-installations (logiciel et sécurité) pour une livraison clé en main

PANDA SÉCURITY

Accord-cadre : Sur la fourniture de Logiciels ou solution de management (audit permanent, pilotage à distance, etc..) et de protection de parc informatique.

Contact: Michel URSCH
Tél : 06.79.74.09.39
Email : michel.ursch@fr.pandasecurity.com

ADB SOLIDATECH

Dispositif et partenariat : un programme de dotation de licence à tarif très préférentiel et vente de matériel reconditionné.

GEO PLC

Dispositif: Proposer au réseau des dispositifs de financement total ou partiel de travaux de rénovation pour l'amélioration des bâtiments sur les questions énergétiques.

Contact : Julien OUTIN
Tél : 06.42.80.55.50
Email : joutin@geoplc.com

SPM (Groupe GERFLOR)

Accord-cadre et Partenariat: sur fourniture de produits en lien avec accessibilité (main courante continue et contraste visuel) ainsi que la protection des circulations (mur, angle, porte).

Contact : Jean-Marie BARDOU
Tél : 06.27.17.21.28
Email : jmbardou@spm.fr

CMONETIQUETTE

Partenariat : sur l'étiquetage des vêtements et des objets du quotidien pour les enfants en collectivité.

Contact : Isabelle GRUET
Tél : 01.44.49.06.28
Email : isabelle@c-monetiquette.fr

MANUTAN Collectivités (Ex CAMIF Collectivités)

Accord-cadre : sur la fourniture de mobilier et équipements.

CHOMETTE

Accord-cadre : sur la fourniture d'articles dans le domaine des arts de la table

SANTOR (CHOMETTE)

Accord-cadre : sur la fourniture et l'accompagnement des produits hygiène et entretien. Accompagnement et mise en place du protocole HACCP.

ARÈS SANTÉ :

Partenariat : Contractant Général spécialisé dans les domaines du sanitaire, médico-social et Etablissement scolaire.

Conseil, accompagnement au projet d'établissement neuf ou en rénovation, AMO.

Contact : Fabrice THOMAS
Tél : 06 11 71 77 32
Email : fth@ares-sante.com

CIF

Dispositif : d'optimisation de la taxe Foncière.

Rémunération sur les gains.

Contact : Marie-Charlotte GASTON
Tél : 05.57.80.74.40
Email : mc.gaston@cif-bordeaux.com

ANNEXE 1

Arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social.

NOR : SANA0324579A (Journal officiel du 4 décembre 2003)

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le VI de l'article L. 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 88 à 95 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Arrêtent :

Art. 1er. - Afin de déterminer l'autorité compétente pour instruire la procédure d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de frais de siège social prévue à l'article 88 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, l'organisme gestionnaire complète un tableau qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. - La demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de frais de siège social est déposée auprès de l'autorité compétente définie à l'article 91 du décret du 22 octobre 2003 susvisé et comprend les pièces suivantes :

1. Une présentation de l'organisme, notamment son historique, la liste des membres du conseil d'administration et les rapports d'activité des deux précédents exercices ;
2. Les statuts de l'organisme qui doivent comporter une clause permettant la mise en œuvre de l'article 98 du décret du 22 octobre 2003 susvisé ;
3. Une présentation des établissements et services relevant ou non du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
4. Le document relatif aux règles de délégation prévu au II de l'article 89 du décret du 22 octobre 2003 susvisé et la présentation des procédures de contrôle interne de gestion ;
5. Une présentation du siège en distinguant, le cas échéant, les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique des autres activités du siège social ;

6. L'organigramme et la fonction du personnel du siège en distinguant, le cas échéant, les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique des autres activités du siège social ;

7. La présentation des services rendus par le siège social aux établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, en y joignant le tableau qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté ;

8. Pour les nouvelles demandes, le budget prévisionnel présenté en utilisant les documents prévus par l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé, en distinguant, le cas échéant, les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique des autres activités du siège social ;

9. Le cas échéant, le tableau de répartition des charges et des produits communs entre les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et les autres services du siège social ;

10. Le cas échéant, en application de l'article 96 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les règles d'affectation des produits financiers qui sont prévues, notamment la quote-part des produits financiers centralisés qui doit être affectée au financement du siège social ;

11. Le bilan et le compte de résultat consolidé de l'organisme gestionnaire ;

12. Le bilan financier de l'organisme gestionnaire qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté et le tableau d'informations financières complémentaires qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 4 ;

13. Les conventions relevant de l'article L. 612-5 du code de commerce et les conventions avec d'autres organismes ;

14. La répartition des quotes-parts de frais de siège entre les établissements et services en application de l'article 93 du décret du 22 octobre 2003 susvisé.

Art. 3. - En application du deuxième alinéa de l'article 90 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, l'organisme doit notamment donner des informations précises, sur les trois exercices passés et sur l'exercice prévisionnel, relatives aux rémunérations, avantages en nature et prise en charge de frais accordés aux cadres dirigeants du siège social.

Art. 4. - Le dossier prévu à l'article 2 du présent arrêté est également transmis par l'organisme qui demande une autorisation ou un renouvellement d'autorisation de frais de siège social aux autorités de tarification compétentes pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique qui transmettent leur avis à l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation.

Art. 5. - Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2003.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'action sociale, J.-J. Trégoat
Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'action sociale, J.-J. Trégoat

ANNEXE 2

Arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social.

NOR: SANA0324578A (Version consolidée au 04 décembre 2003)

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le VI de l'article L. 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 88 à 95 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,

Arrêtent :

Art.1 - En application du III de l'article 92 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la demande annuelle de prise de quotes-parts de frais de siège social fait l'objet d'un budget prévisionnel présenté en utilisant les documents prévus par l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé, en distinguant, le cas échéant, les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique des autres activités du siège.

Le tableau des contrôles de cohérence relatifs à la répartition des quotes-parts de frais de siège social figurant en annexe du présent arrêté est transmis avec les documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Art.2 - La demande annuelle de prise de quotes-parts de frais de siège social est accompagnée des documents suivants :

1. Une présentation du siège en distinguant, le cas échéant, les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique des autres activités du siège social.

2. L'organigramme et la fonction du personnel du siège en distinguant, le cas échéant, les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique des autres activités du siège social.

3. La présentation des services rendus par le siège social aux établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique en y joignant le tableau qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 novembre 2003 susvisé.

4. Le cas échéant, le tableau de répartition des charges et des produits communs entre les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et les autres services du siège social.

5. Le cas échéant, en application de l'article 96 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les règles d'affectation des produits financiers qui sont prévues, notamment, la quote-part des produits financiers centralisés qui doit être affectée au financement du siège social.

6. Le bilan financier de l'organisme gestionnaire qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 10 novembre 2003 et le tableau d'informations financières complémentaires qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 4 de ce même arrêté.

7. La répartition des quotes-parts de frais de siège entre les établissements et services en application de l'article 93 du décret du 22 octobre 2003 susvisé.

Art. 3 - Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'action sociale, J.-J. Trégoat

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'action sociale, J.-J. Trégoat

ANNEXE 3

Arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social

NOR: AFSA1424769A

Publics concernés : organismes privés à but non lucratif gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux visés au VI de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles.

Objet : l'annexe au présent arrêté permet de déterminer l'autorité administrative compétente pour statuer sur une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de frais de siège social.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté du 10 novembre 2003, pris en application de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles, fixe en annexe les modèles de documents utilisés dans le cadre des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social d'un organisme gestionnaire.

Le présent arrêté modifie la présentation du tableau permettant de déterminer l'autorité compétente pour instruire et statuer sur la demande présentée par un organisme gestionnaire, en intégrant aux côtés des préfets de département et des présidents des conseils généraux, les préfets de région et les directeurs généraux des agences régionales de santé.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le VI de l'article L. 314-7 et les articles R. 314-87 à R. 314-94-2 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2014,

Arrête :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Les mots : « au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « au 7° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique ».

Les mots : « et de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique ».

Article 2 En savoir plus sur cet article...

L'annexe 1 fixant, en application de l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 2003 susvisé, le modèle de présentation du tableau de détermination de l'autorité compétente pour instruire un dossier d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des frais de siège social est remplacée par la présentation figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 4

Détermination de l'autorité compétente pour instruire le dossier d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social, en application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Etablissements et services (ES) sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire des agences régionales de santé (ARS)

	ES IMPLANTÉS dans la région où se situe le siège social (région 1) (*) (**)	**ES IMPLANTÉS** hors de la région où se situe le siège social (région n) (*) (**)	**TOTAL**
Produits de la tarification des ES relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF, sauf FJT, FAM, SAMSAH et EHPAD, financés par l'assurance maladie			
Produits de la tarification des ES relevant du a du 5° du I de l'article L. 312-1 du CASF (budget social)			
Total des produits dont aides aux postes, des ES relevant du a du 5° du I de l'article L. 312-1 du CASF (budget commercial et de production)			
Forfaits soins des EHPAD (1° de l'article L. 314-2 du CASF)			
Forfaits annuels globaux de soins des FAM et des SAMSAH			
Sous-total des ES relevant du b de l'article L. 313-3 du CASF	**(a1)**	**(an)**	**(a)**
Produits de la tarification des établissements de santé privés d'intérêt collectif hors USLD			
Forfaits soins des USLD			
Total	**(A1)**	**(An)**	**(À)**

Etablissements et services (ES) sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire des préfets de région ou de département

	ES IMPLANTÉS dans la région où se situe le siège social (région 1) (*) (**)	**ES IMPLANTÉS** hors de la région où se situe le siège social (région n) (*) (**)	**TOTAL**
Produits de la tarification des ES relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF financés au titre des prestations prises en charge par l'Etat, sauf ESAT, FJT et hors PJJ			
Produits de la tarification des ES relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF financés par la protection judiciaire de la jeunesse (***)	(b1)	(bn)	(b)
Total	**(B1)**	**(Bn)**	**(B)**

(*) Insérer des colonnes supplémentaires si nécessaire.

(**) Montant du dernier exercice clos.

(***) Préciser si nécessaire les départements concernés.

Etablissements et services (ES) sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire des présidents de conseil général

	ES IMPLANTÉS dans le département où se situe le siège social (département 1)	**ES IMPLANTÉS** hors du département où se situe le siège social (département n)	**TOTAL**
Produits de la tarification des ES relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF, sauf FJT, FAM et EHPAD, financés par l'aide sociale départementale			
Produits d'exploitation afférents à l'hébergement des EHPAD (y compris USLD)			
Forfaits dépendance des EHPAD (y compris USLD) (2° de l'article L. 314-2 du CASF)			
Prix de journée hébergement et accompagnement à la vie sociale des FAM et des SAMSAH			
Total	**(C1)**	**(Cn)**	**(C)**

TOTAL GÉNÉRAL (D) = (À) + (B) + (C)

Modalités de détermination de l'autorité compétente pour autoriser les frais de siège social :

Si plus de la moitié du financement global (D) relève d'un financement par le budget de l'Etat ou les fonds de l'assurance maladie (À + B > C), l'autorité compétente est déterminée conformément aux dispositions ci-dessous :

L'autorité administrative compétente est le préfet de région ou le directeur général de l'ARS dans le ressort duquel sont implantés les établissements qui perçoivent, ensemble, la part la plus importante du financement global (région n ...), sous réserve que cette part représente au moins 40 % de ce financement (An ... + Bn ... > 40 % D, n ... étant la région apportant le plus de financement).

À défaut, l'autorité compétente est le préfet de région ou le directeur général de l'ARS dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme gestionnaire (région 1) (An ... + Bn ... < 40 % D, n ... étant la région apportant le plus de financement).

Dans les deux cas, le directeur général de l'ARS est l'autorité compétente si les produits de la tarification des établissements et services relevant du b de l'article L. 313-3 (a1 ... an) sont prépondérants au regard des autres financements provenant du budget de l'Etat et de l'assurance maladie.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, quand les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 placés sous la gestion de l'organisme concerné (b1 ... bn) perçoivent plus de la moitié du financement global, l'autorité compétente est le préfet du département où sont implantés les établissements qui perçoivent, ensemble, la part la plus importante de ce financement global.

Dans le cas contraire, l'autorité compétente est le président du conseil général (C > À + B) :

Le président du conseil général compétent est celui du département qui contribue pour la part la plus importante au financement global, sous réserve que cette part représente au moins 40 % du financement global (Cn ... > 40 % D, n ... étant le département apportant le plus de financement).

À défaut, le président du conseil général compétent est celui du département du siège de l'organisme gestionnaire (département 1) (Cn ... < 40 % D, n ... étant le département apportant le plus de financement).

Fait le 23 décembre 2014.
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de la cohésion sociale,
V. Magnant

CIRCULAIRE DGAS/5B N°2005/45 DU 25 JANVIER 2005 RELATIVE AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX FRAIS DE SIÈGES SOCIAUX

Résumé : Ce document présente les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux frais de siège social des organismes gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux.

Il préconise quelques bonnes pratiques en matière d'autorisation, de gestion financière et de contrôle.

Textes de référence :

- Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social.
- Arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social. ;
- Circulaire DGAS-5b n°2001-605 du 10 décembre 2001 relative aux placements financiers des fonds de trésorerie des établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des associations et des fondations

C'est à la demande du secteur associatif gestionnaire que le Parlement a reconnu dans la loi les frais de siège social (VI de l'article L.314-7 du CASF).

Le décret d'application se devait de bien préciser les modalités d'autorisation (autorité compétente, durée de l'autorisation), de fonctionnement (compétences et délégations de pouvoirs entre administrateurs, direction du siège et directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et de financement (calcul des quotes-parts, distinction au sein du siège entre services gérés en commun pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), services communs aux ESMS et aux autres activités du gestionnaire, services du siège ne devant pas être financés par les établissements et services).

L'acceptation de ces dépenses par les financeurs suppose une totale transparence financière notamment en ce qui concerne les avantages en nature des dirigeants salariés et la gestion désintéressée.

Le décret issu des travaux du Conseil d'État a traité de façon méthodique toutes ces questions délicates, jusqu'à présent jamais abordées, alors même que les frais de siège engagent des financements publics importants (1,5 à 7 % des budgets des établissements et services).

S'il a été parfois constaté des difficultés sur cette question des frais de siège comme des placements financiers, c'est que le nouveau paysage législatif et réglementaire fait dorénavant converger trois séries de mesures : la transmission des comptes consolidés prévue de façon désormais claire (V de l'article L.314-7 du CASF et article R.314-100 du CASF), les règles d'affectation des produits financiers et la clarification des dépenses de frais de siège à répartir aux ESMS.

Or, il a pu être observé que les produits financiers issus des trésoreries des ESMS sont parfois importants, ils financent des activités du siège ne relevant pas exclusivement des services rendus aux établissements et services qui en sont pourtant à la source. Il faut comprendre alors que ces charges ne peuvent être opposables aux financeurs publics. Dans d'autres cas, on a pu observer que des charges du siège étaient réparties sur les seuls ESMS alors qu'elles auraient dû être ventilées sur d'autres activités, dont les autorités de tarification ignoraient l'existence. Des ajustements réglementaires s'avéraient donc inévitables.

Ainsi, la partie du décret sur les placements financiers et les frais de siège -les deux questions étant effectivement très liées- organise un juste équilibre entre le principe de liberté associative et le principe de sécurité financière exigée tant par les juridictions financières que par l'opinion publique.

Tout ceci va dans le sens d'une plus grande transparence des relations entre les réseaux associatifs et les autorités tarifaires.

L'importance et la sensibilité du sujet des frais de siège ont pu être vérifiées par le grand nombre de questions posées ces dernières semaines.

Le forum aux questions annexé à la présente note reprend les réponses aux questions les plus significatives qui ont été posées dans le cadre de réunions techniques ou sur la boite aux lettres Internet ouverte à cet effet.

L'application pour la première fois de façon généralisée en 2005 de la règle de la répartition du montant global net des frais de siège autorisés au prorata des charges brutes (hors dépenses non-reconductibles et provisions exceptionnelles) constatées lors du dernier compte administratif, peut entraîner des variations dans la participation de chaque ESMS par rapport aux années précédentes.

Sans mesures nouvelles ou transformations importantes au niveau du siège social, il doit s'agir d'un « jeu mathématique à sommes nulles » (la somme des plus étant égale à la somme des moins).

Pour les sièges sociaux des associations intervenant à l'échelon départemental ou infra départemental, il vous appartient d'organiser les redéploiements entre les ESMS financés d'une part par l'assurance maladie et, d'autre part les ESMS financés par l'aide sociale de l'Etat.

Pour les sièges sociaux des associations intervenant au niveau régional, la DRASS devra dans le cadre de la déclinaison des enveloppes régionales de crédits, prendre en compte des redéploiements entre ESMS des départements de la région.

Pour les sièges sociaux des associations intervenant sur plusieurs régions, après avoir mis en œuvre les redéploiements entre les ESMS au niveau de la région, les redéploiements entre régions pourront être organisés en relation avec mes services.

En cas de difficultés particulières de financement d'un siège social vous pouvez saisir le bureau 5B de la DGAS en lui transmettant :

- l'annexe à l'arrêté du 12 novembre 2003 ;
- le bilan et le compte de résultat consolidés certifiés par le commissaire aux comptes.

Je vous serais aussi bien obligé de transmettre au bureau 5B de la DGAS, les annexes 3 et 4 à l'arrêté du 10 novembre 2003 qui doivent être transmises avec les propositions budgétaires annuelles, afin de constituer une centrale nationale des bilans des associations gestionnaires ayant un siège social autorisé.

Le Directeur général de l'Action Sociale
Jean-Jacques TREGOAT

GLOSSAIRE

- **AMO** : ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE
- **ANECAMSP** : ASSOCIATION NATIONALE DES CENTRES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE
- **ARS** : AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
- **BDES** : BASE DE DONNÉES ÉCONOMIQUE ET SOCIALE
- **BO** : BULLETIN OFFICIEL
- **CASF** : CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
- **CNCPH** : CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPÉES
- **COPIL** : COMITÉ DE PILOTAGE
- **CPO** : CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
- **CPOM** : CONTRAT PLURI-ANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
- **DGAS** : DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ACTION SOCIALE
- **DGCS** : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE
- **EHPAD** : ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
- **ESAT** : ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
- **ESSMS** : ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
- **ETP** : ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN
- **FAM** : FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
- **FJT** : FOYER JEUNES TRAVAILLEURS
- **GCSMS** : GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
- **HACCP** : HAZARD ANALYSIS CRITICAL CONTROL POINT
- **IES** : INSTITUT D'ÉDUCATION SENSORIELLE
- **PCD** : PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
- **PJJ** : PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
- **SAMSAH** : SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS
- **USLD** : UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

Les PEP

La solidarité en action

Fédération Générale des PEP
5-7 rue Georges Enesco • 94026 CRÉTEIL CEDEX
Tél. : 01 41 78 92 60 • Email : accueil@lespep.org
www.lespep.org

Conception : OBEA Communication. Crédits photos : thinkstockphotos - Fédération Générale des PEP